

LE BRUIT AERIEN

D'où vient le bruit ?

Parmi toutes les nuisances sonores mesurées, le bruit aérien est le plus puissant. La gêne est particulièrement importante à proximité des aéroports ainsi que dans certaines localités proches de repères de trajectoires aériennes (là où se recoupent les trajectoires).

On distingue 2 sortes de bruits liés aux avions :

- **le bruit des groupes motopropulseurs**, prépondérant lors des phases de décollage,
- **le bruit aérodynamique**, qui devient aussi important que le bruit des moteurs pour les phases d'atterrissage.

Les textes

- Les articles L.147-1 à 8 du code de l'urbanisme
- Les articles R.147-1 à 11 du code de l'urbanisme
- Les articles R.571-66 à 80 du code de l'environnement
- L'article L571-14 du code de l'environnement
- Les articles R.571-85 à 90 du code de l'environnement
- L'arrêté du 13 mars 1986
- L'arrêté du 6 mars 1995
- Les articles L227-1 à 10 du code de l'aviation civile

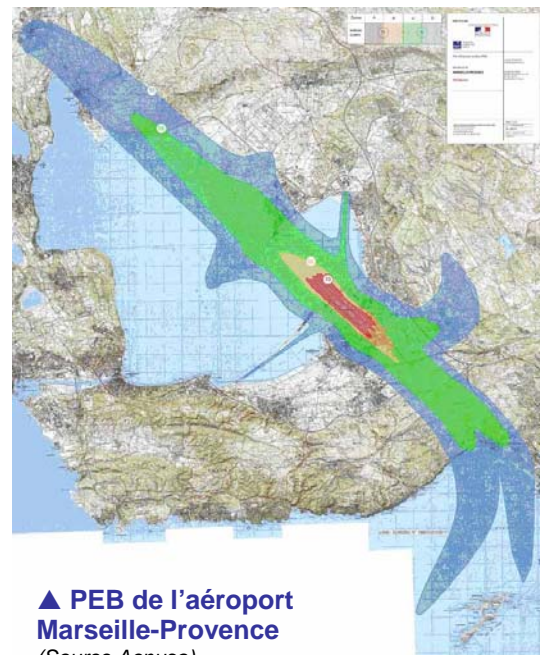
Quelle réglementation ?

→ Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB)

Les PEB visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par l'activité aéroportuaire. Ils ont été institués par la **loi n°85-696** relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, et sont codifiés au **code de l'urbanisme**. Les PEB définissent des zones au voisinage des aérodromes, à l'intérieur desquelles la construction d'habitations est interdite ou soumise à des prescriptions particulières. **Le PEB est établi selon les conditions définies par les articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 du code de l'urbanisme**. Il est ensuite approuvé par le préfet, après enquête publique (les modalités de l'enquête sont définies articles R571-59 à 65 du code de l'environnement).

Il existe 4 zones A, B, C et D (de plus bruyant à moins bruyant)

La **directive européenne** définit, pour les cartes stratégiques, un indice acoustique de 3 périodes : le **Lden, avec d (6h-18h), e (18h-22h) et n (22h-6h)**. Cet indice, caractéristique de l'exposition journalière moyenne au bruit, représente le niveau (en dB) d'exposition totale au bruit des avions en chaque point d'un aérodrome. En reliant sur une carte les points ayant le même indice, on obtient des courbes de niveau de bruit ; on



▲ **PEB de l'aéroport Marseille-Provence**
(Source Acnusa)

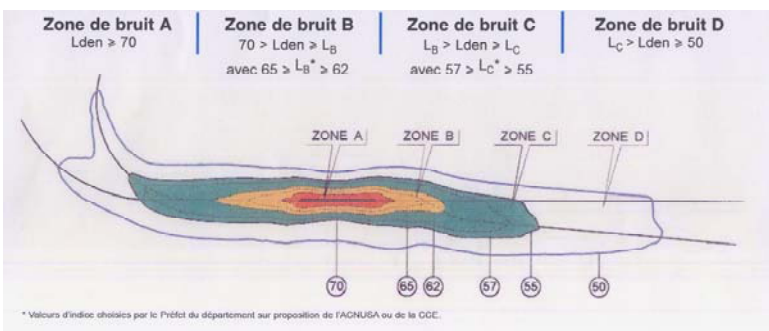
peut ainsi délimiter les différentes zones du PEB.

→ Les Plans de Gênes Sonores (PGS)

Les **articles R571-66 à 69** définissent les modalités d'établissement des PGS qui déterminent les zones ouvrant droit à une aide à l'insonorisation, pour les 10 plus grands aérodromes français. En région PACA, Marseille et Nice sont concernés. Les **articles R571-70 à 80** définissent la composition et les règles de fonctionnement des **Commissions Consultatives de l'Environnement (CCE)** dont les comités permanents ont, entre autre, la charge de se prononcer sur les PGS et sur l'attribution des aides à l'insonorisation autour de chaque aérodrome.

◀ Les 4 zones des PEB

Les articles R147-1 à 8 du code de l'environnement fixent les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes



Recommandations d'isolation acoustique pour les constructions autorisées dans ces zones de bruit :

	Zone de bruit				D
	A	B	C**	Extérieur immédiat de la zone C*	
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 db(A)	40 db(A)	35 db(A)	30 db(A)	Les PEB peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6 du code de l'urbanisme. La délimitation d'une zone D n'est obligatoire que pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes (voir ci-après).
Locaux d'enseignement et de soins	47 db(A)	40 db(A)	35 db(A)	30 db(A)	
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 db(A)	40 db(A)	35 db(A)	30 db(A)	

* en l'absence de zone D.

** valeur de norme uniquement pour la zone de bruit C (circulaire du 19/01/1988).

La loi détermine les règles d'urbanisme applicables aux constructions dans ces zones de bruit (limitations du droit à construire).

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
CONSTRUCTIONS NOUVELLES			
- Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrôme, hôtels de voyageurs en transit.	Autorisés	Autorisés	Autorisés
- Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales.	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés.	Autorisés	Autorisés
- Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole.	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés.	Autorisés	Autorisés
- Habitat groupé (lotissement, ...), parcs résidentiels de loisirs.	Non autorisés	Non autorisés	Non autorisés
- Maisons d'habitation individuelles non groupées.	Non autorisés	Non autorisés	Autorisées si secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.
- Immeubles collectifs à usage d'habitation.	Non autorisés	Non autorisés	Non autorisés.
- Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux.	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente.	Idem zone A	Idem zone A
- Equipements publics ou collectifs.	Admis s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.	Idem zone A	Idem zone A
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration. Extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes.	Admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.	Idem zone A	Idem zone A. En outre, les PEB peuvent délimiter des secteurs où pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

Plans d'exposition au bruit

Les articles R147-1 à 8 du code de l'environnement fixent les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes

→ Les taxes

Pour encourager l'utilisation d'appareils moins bruyants, l'article L.571-14 du code de l'environnement, instaure une taxe due par les exploitants d'aéronefs et destinée à financer les opérations d'aides aux riverains. Part ailleurs, dans le cadre d'une loi de finances pour 1999, il a été décidé d'intégrer la taxe d'atténuation des nuisances sonores au sein d'une nouvelle **Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)**.

Les articles R571-85 à 89 du code de l'environnement définissent les modalités de contribution des exploitants d'aérodromes aux dépenses engagées par les riverains des aérodromes en vue de l'atténuation des nuisances sonores.

→ Hélistations / Hélistructures

Une hélistructure est une hélistation ayant moins de 20 mouvements par jour. Elle est utilisée sans autorisation administrative (arrêté interministériel du 6 mai 1995).

L'arrêté du 13 mars 1986 fixe les conditions dans lesquelles les aérodromes ultra-légers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur les aérodromes.

L'arrêté du 6 mars 1995 concerne les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

→ Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)

Créée en 1999, l'ACNUSA (articles L227-1 à 10 du code de l'aviation civile) est dotée d'un **pouvoir de sanction** à l'encontre des compagnies aériennes qui ne respecteraient pas les dispositions prises contre les nuisances sonores sur un aéroport. Les sanctions sont prononcées sur proposition de la commission nationale de la prévention des nuisances. L'ACNUSA possède également un **pouvoir de recommandation** sur toutes les questions relatives à la mesure du bruit, à la maîtrise des nuisances sonores et de leur impact sur l'environnement.

Autres textes réglementaires

- Code de l'aviation civile (environnement des aérodromes, articles L.227-1 à L.227-10 et R.227-1 à R.227-7)
- Code de l'environnement (articles L.571-11 à L.571-16)
- Circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes
- Arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un PEB
- Arrêté du 2 septembre 1993 relatif à la masse des aéronefs à prendre en compte pour le calcul de la taxe d'atténuation des nuisances sonores
- Arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères
- Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 instituant une taxe générale sur les activités polluantes
- Directive n°2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté
- Loi n°2004-172 du 23 février 2004 portant création des communautés aéroportuaires
- Arrêté du 10 novembre 2004 fixant les informations devant figurer dans l'évaluation prévue à l'article R.227-9 du code de l'aviation civile pour l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit sur certains aérodromes
- Décret n°2004-1426 du 23 décembre 2004 relatif au tarif de la taxe sur les nuisances sonores aériennes
- Arrêté du 23 décembre 2004 relatif à la classification acoustique des aéronefs à prendre en compte pour le calcul de la taxe sur les nuisances sonores aériennes

En savoir plus ...

L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (Acnusa). Pour tout savoir sur les nuisances sonores aériennes et la législation qui s'y rapporte.

www.acnusa.fr/

Le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB), propose des fiches conseils, des éléments d'actualité et l'essentiel de la réglementation française et européenne en matière de bruit. Le site propose des **accès directs aux textes réglementaires** (articles, décrets, circulaires...).

www.infobruit.org

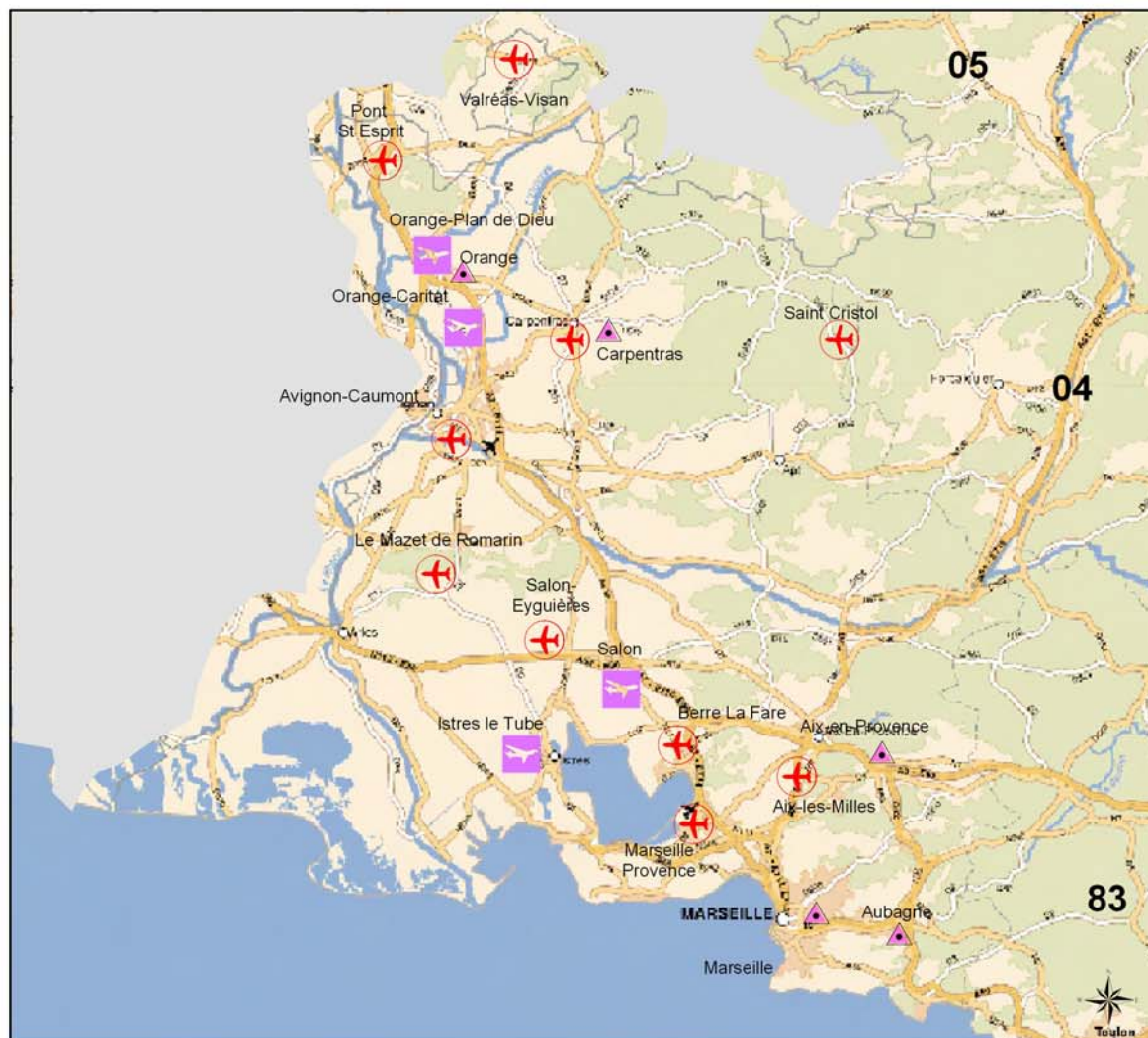
Le site Légifrance

Pour consulter l'intégralité des textes du droit français et européen.

www.legifrance.gouv.fr/

Aérodromes, hélistations et plateformes ULM en région PACA (Vaucluse, Bouches-du-Rhône)

BRUITS DES TRANSPORTS AERIENS - Sites aériens



Listes des aérodromes dans les départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône.

Département	Aérodrome	Catégorie	PEB approuvé en
Vaucluse	Avignon - Caumont	C	1982
	Carpentras	D	1985 ⁽¹⁾
	Pont St Esprit	D	non
	Valréas - Visan	D	non
	Orange - Plan de Dieu	-	non
	Orange - Caritat	-	1985 ⁽¹⁾
	Saint Cristol	D	1991
Bouches-du-Rhône	Marseille - Provence	A	2006
	Aix - Les Milles	C	1997
	Salon - Eyguières	D	non
	Salon - Base militaire 701	-	1999 ⁽¹⁾
	Berre - La Fare	D	non
	Istres-Le Tubé Base militaire 125	B	1974
La Mazet de Romarin	D	non	

Sites aériens

- Aérodromes civils
- Aérodromes militaires
- Hélistations

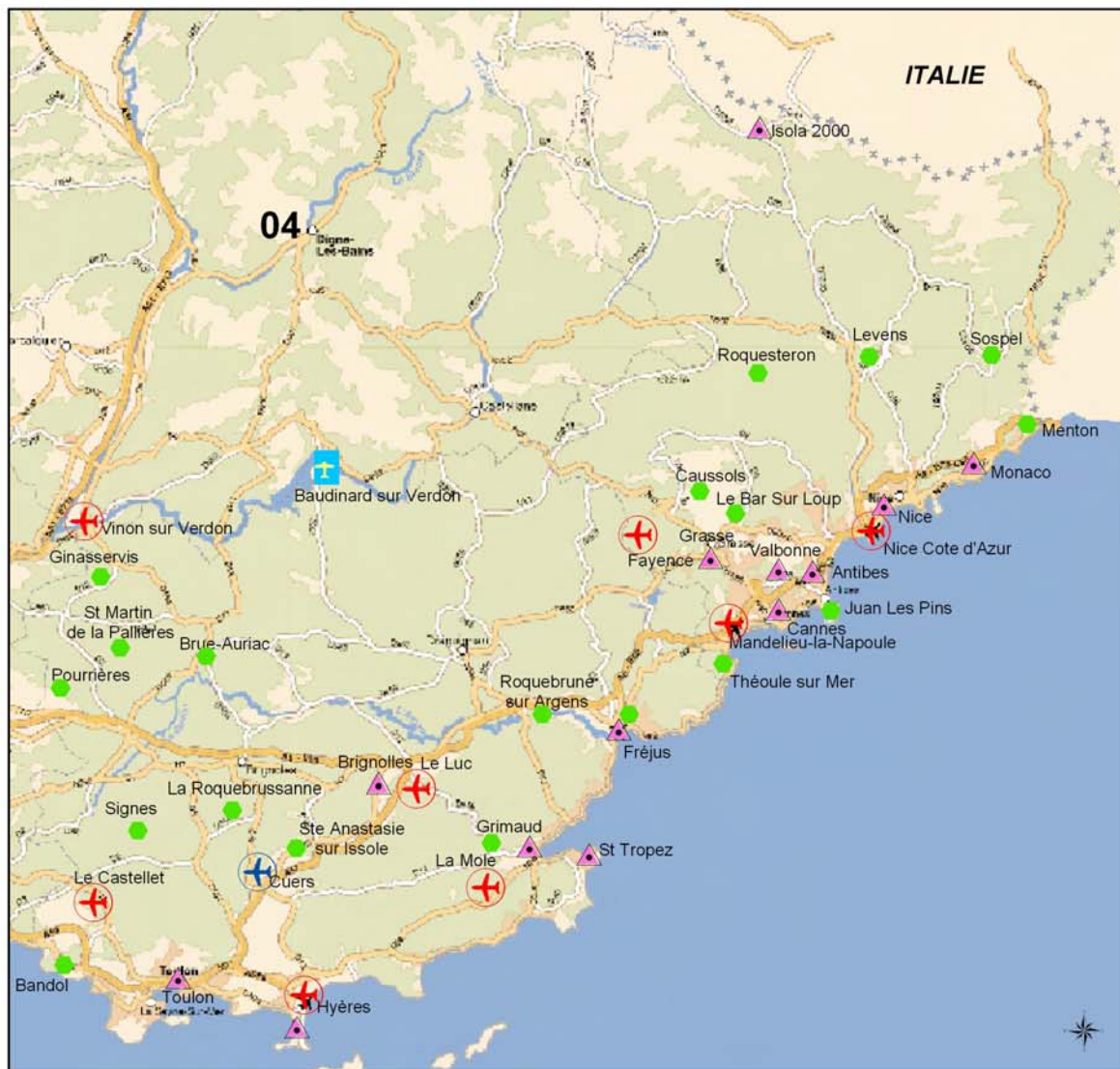
84
13

(1) : aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un PEB par l'arrêté du 28 mars 1988.

Echelle 1/860 000

Aérodromes, hélistations et plateformes ULM en région PACA (Var, Alpes Maritimes)

BRUITS DES TRANSPORTS AERIENS - Sites aériens

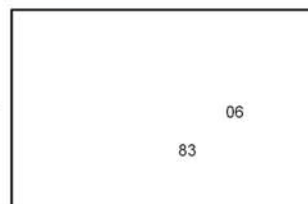


Listes des aérodromes dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Département	Aérodrome	Catégorie	PEB approuvé en
Var	La Môle	D	1985
	Le Castelet	C	1985
	Vinon	D	1983
	Cuers - Pierrefeu	C	1976
	Toulon - Hyères - La Palyvestre	C	1975
	Le Luc - Le Cannet	D	1992 ⁽¹⁾
	Fréjus - Saint Raphaël	-	1976
Alpes-Maritimes	Nice - Côte d'Azur	A	2005
	Cannes - Mandelieu	C	2001
	Fayence	D	non ⁽¹⁾

Sites aériens

- Aérodromes civils
- Aérodrome privé
- Aérodrome civil et militaire
- Hélistations
- Plateforme ULM



(1) : aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un PEB par l'arrêté du 28 mars 1988.

Echelle 1/880 000

Aérodromes, hélistations et plateformes ULM en région PACA (Alpes de Haute-Provence, Haute Alpes)



BRUITS DES TRANSPORTS AERIENS - Sites aériens

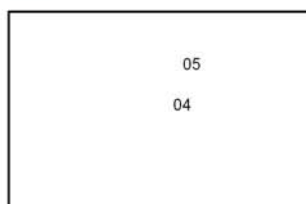


Listes des aérodromes dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes.

Département	Aérodrome	Catégorie	PEB approuvé en
Alpes-de-Haute-Provence	Barcelonnette - St Pons	D	non
	Sisteron - Thèse	D	non ⁽¹⁾
	Château Arnoux - St Auban	D	1975 ⁽¹⁾
	Pumoisson	D	non
Hautes-Alpes	Gap - Tallard	C	non
	Mont Dauphin - Saint Crépin	D	non
	Aspres sur Buech	D	non
	Serres - La Bâtie - Montsaléon	D	non

Sites aériens

-  Aérodromes civils
-  Hélistations



(1) : aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un PEB par l'arrêté du 28 mars 1988.

Echelle 1/1 000 000